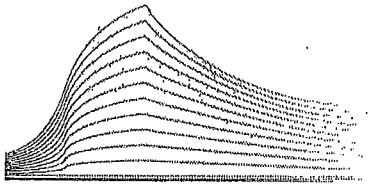

Numéro de répertoire : **2020/** 009729	**Expédition**
Date du prononcé : 04 SEP. 2020	
Numéro de rôle : **19/ 4998/A**	
Numéro auditorat : 19/4/01/560	
Matière : chômage travailleurs salariés	
Type de jugement : définitif contradictoire	
Liquidation au fonds : **OUI** (loi du 19 mars 2017)	

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

CHAMBRE DES VACATIONS

Jugement

EN CAUSE :

Madame B
domiciliée
partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention,
comparaissant par Me

CONTRE :

ONEM, BCE: 0206.737.484
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention,
comparaissant par Me

****

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage et ses arrêtés d'exécution.

I. PROCEDURE ET RECEVABILITE

1.1.
La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 9 décembre 2019.

Elle est dirigée contre la décision de l'ONEM du 11 septembre 2019.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'ONEM ne rapporte pas la preuve de notification, ni a fortiori, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

1.2.
Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 4 août 2020, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame , Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant que le recours est fondé, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération, dans son délibéré, les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame B du 9 décembre 2019 ;
- les conclusions de l'ONEM du 29 mars 2020 ;
- le dossier de pièces de Madame B ;
- le dossier administratif de l'ONEM.

II. OBJET DE L'ACTION

2.1.
La requête du 9 décembre 2019 de Madame B est dirigée contre la décision de l'ONEM datée du 11 septembre 2019 :

- de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage les 29.08.2018, 30.08.2018, 03.09.2018, 14.09.2019 (lire 2018), 17.09.2018, 18.09.2018, 20.09.2018, 21.09.2018, 24.09.2018, 26.09.2018, 27.09.2018 et 29.09.2018 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment pour ces mêmes journées (article 169 de l'arrêté royal précité) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 16.09.2019 pendant une période de 4 semaines (article 154 de l'arrêté royal précité).

Cette décision est motivée comme suit :

«

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité :***

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée par un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, alinéa 1er, 2°).

Toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, sauf si le chômeur apporte la preuve contraire (article 45, alinéa 2).

Il ressort d'une enquête de notre service contrôle que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous n'étiez pas privé de travail et de rémunération les 29.08.2018, 30.08.2018, 03.09.2018, 14.09.2019 (lire 2018), *17.09.2018, 18.09.2018, 20.09.2018, 21.09.2018, 24.09.2018, 26.09.2018, 27.09.2018 et 29.09.2018. Vous étiez sous contrat de travail auprès de l'Opéra Royal de Wallonie ASBL.*

Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Étant donné que les 29.08.2018, 30.08.2018, 03.09.2018, 14.09.2019 (lire 2018), *17.09.2018, 18.09.2018, 20.09.2018, 21.09.2018, 24.09.2018, 26.09.2018, 27.09.2018 et 29.09.2018 vous n'étiez pas privée de travail et de rémunération, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour les journées concernées.*

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité :***

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle, conformément aux directives données par l'ONEM (article 71, alinéa 1er, 1° et 3°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

En effet, les 29.08.2018, 30.08.2018, 03.09.2018, 14.09.2019 (lire 2018), *17.09.2018, 18.09.2018, 20.09.2018, 21.09.2018, 24.09.2018, 26.09.2018, 27.09.2018 et 29.09.2018, étant liée par un contrat de travail vous n'avez pas indiqué ces journées sur votre carte de contrôle de chômage complet.*

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour les journées concernées. »

2.2.
Madame B demande au Tribunal :

- de limiter l'exclusion et la récupération aux 29 et 30 août 2018 ;
- de remplacer la sanction de 4 semaines par un avertissement ;
- de condamner l'ONEM au paiement des dépens, étant l'indemnité de procédure (montant de base) étant 131,18 €.

Par voie de conclusions, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle et sollicité la condamnation de Madame E au paiement de la somme de 462,56 € à titre d'allocations de chômage perçues indûment pour la période du 29 août au 29 septembre 2018.

III. FAITS

Madame B , née le 1979, est de nationalité belge.

Elle bénéficie d'allocations de chômage depuis le 1er octobre 2008, suivant des périodes variables (pièce 66 du dossier administratif de l'ONEM).

Le 24 août 2018, elle a été engagée par l'ASBL Centre lyrique de la Communauté française – Opéra royal de Wallonie en qualité de choriste pour diverses répétitions, répétitions générales et représentations relatives aux ouvrages « Il Trovatore » et « Concert été 2018 » (pièce 91 du dossier administratif de l'ONEM et pièce 2 du dossier de pièces de la demanderesse).

Le contrat de travail conclu entre les parties prévoyait que l'Opéra royal de Wallonie payerait à la demanderesse un cachet brut de 35 € par répétition, 40 € par générale et 45 € par représentation.

Dans le cadre de ce contrat, Madame B a accompli des prestations de durées variables aux dates suivantes (pièces 89 et 90 du dossier administratif de l'ONEM et pièces 4 et 5 du dossier de pièces de la demanderesse) :

- 24 août 2018 ;
- 28 août 2018 ;
- 29 août 2018 ;
- 30 août 2018 ;
- 31 août 2018 ;
- 1er septembre 2018 ;
- 2 septembre 2018 ;
- 4 septembre 2018 ;
- 5 septembre 2018 ;
- 6 septembre 2018 ;
- 7 septembre 2018 ;
- 8 septembre 2018 ;
- 10 septembre 2018 ;
- 11 septembre 2018 ;
- 12 septembre 2018 ;
- 13 septembre 2018 ;
- 16 septembre 2018 ;
- 19 septembre 2018 ;
- 22 septembre 2018 ;
- 25 septembre 2018 ;
- 28 septembre 2018.

Il n'est pas contesté que Madame B a renseigné toutes ces prestations sur ses cartes de contrôle, hormis celles des 29 et 30 août 2018.

La période couverte par le contrat de travail précité a fait l'objet d'un contrôle de la part de l'ONEM (pièces 66 et suivantes du dossier administratif de l'ONEM).

Ce dernier a invité la demanderesse à se défendre par écrit ou à demander d'être entendue concernant ces faits (pièce 95 du dossier administratif de l'ONEM).

Madame B n'a pas sollicité d'audition mais a fait valoir ses arguments par écrit par un courrier du 19 août 2019 (pièce 98 du dossier administratif de l'ONEM).

L'ONEM a ensuite pris la décision litigieuse du 11 septembre 2019.

IV. DISCUSSION

A. Quant à l'exclusion

1. Principes

1.1. Condition d'absence de travail

1.1.1.
L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé AR) dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Selon l'article 45, al. 1er de l'AR est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille. Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

1.1.2.
Pour ce qui concerne les travailleurs à temps partiel, la Cour de cassation a rendu un arrêt important pour la solution du présent litige le 20 mai 2019 :

« Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 27, 1°, de cet arrêté dispose que, pour l'application du titre de celui-ci relatif à l'indemnisation du chômage, il faut entendre par chômeur complet :

a) le chômeur qui n'est pas lié par un contrat de travail ;
b) le travailleur à temps partiel visé à l'article 29, pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas.

L'article 29 prescrit en ses paragraphes 2 et 2bis les conditions auxquelles un travailleur qui est entré dans un régime de travail qui ne correspond pas au régime d'un travail à temps plein au sens de l'article 28 est réputé travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

Suivant l'article 29, § 4, est réputé travailleur à temps partiel volontaire, le travailleur qui n'est pas travailleur à temps plein au sens de l'article 28 et qui ne satisfait pas aux conditions des paragraphes 2 et 2bis dudit article 29.

En vertu de l'article 131bis du même arrêté, le travailleur à temps partiel avec maintien des droits peut, pendant la durée de son occupation à temps partiel, uniquement prétendre, pour les heures de chômage complet, à une allocation de garantie de revenus.

Il suit du rapprochement de ces dispositions que, durant la durée de son occupation, le travailleur à temps partiel volontaire ne peut être tenu pour un chômeur complet au sens de l'article 27, 1°, b), de l'arrêté royal du 20 novembre 1991 et ne peut prétendre à aucune allocation pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement »[1].

1.1.3.
Enfin, pour ce qui concerne les travailleurs exerçant une activité artistique, l'article 48bis de l'AR dispose ce qui suit :

« § 1er. L'exercice d'une activité artistique au sens de l'article 27, 10°, qui est intégrée dans le courant des échanges économiques, et la perception d'un revenu au sens de l'article 130 et tiré de l'exercice d'une activité artistique entraînent, par dérogation aux articles 44 et 48, l'application des dispositions suivantes.

Le chômeur doit faire la déclaration de l'exercice de l'activité visée à l'alinéa précédent, sur le formulaire reprenant la déclaration de la situation personnelle et familiale, au moment de la demande d'allocations conformément à l'article 133 ou, conformément à l'article 134, § 2, 3°, ultérieurement à l'occasion du premier exercice de l'activité au cours d'un mois pour lequel une allocation de chômage est demandée.

Le chômeur doit également faire la déclaration du fait qu'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique en cours ou antérieure, sur le formulaire reprenant la déclaration de la situation personnelle et familiale, au moment de la demande d'allocations conformément à l'article 133 ou, conformément à l'article 134, § 2, 3°, ultérieurement à l'occasion de la première perception d'un tel revenu.

§ 2. Le chômeur qui exerce une activité artistique visée au § 1er ou qui perçoit un revenu au sens de l'article 130 tiré de l'exercice d'une activité artistique peut bénéficier d'allocations pour autant que l'activité n'est pas exercée en tant que travailleur indépendant en profession principale.

Par dérogation à l'article 71, l'activité visée à l'alinéa 1er n'est pas mentionnée sur la carte de contrôle. Elle n'entraîne pas la perte d'une allocation pour les jours d'activité.

Par contre, sont mentionnées sur la carte de contrôle :

1° toute activité visée à l'alinéa 1er, si elle consiste en une prestation artistique d'exécution ou d'interprétation publique;

2° la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui

[1] Cass., 20 mai 2019, R.G. n° S.17.0004.F, www.juridat.be.

commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même;

3° la présence de l'artiste à l'enregistrement ou à la représentation des oeuvres audiovisuelles et les jours où l'artiste effectue des prestations contre paiement d'une rémunération autre que celle visée au 4°;

4° l'activité visée à l'alinéa 1er, si elle est exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou si elle donne lieu à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés;

5° l'activité visée à l'alinéa 1er, si elle est exercée dans le cadre d'une occupation statutaire.

Sans préjudice de l'application de l'article 130, les activités visées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° entraînent la perte d'une allocation pour les jours d'activité et pour les jours visés aux articles 55, 7°, ou 109.

Sans préjudice de l'application de l'article 131bis en cas d'occupation à temps partiel avec le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et de l'article 130, l'activité visée à l'alinéa 3, 4°, entraîne la perte d'une allocation pour tous les jours qui se situent dans la période couverte par le contrat de travail ou par l'activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés et pour les jours visés aux articles 55, 7°, ou 109. (...) »

1.2. Déclaration et contrôle des périodes de chômage

Aux termes de l'article 71 de l'AR, pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit:

- être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;
- compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'ONEM;
- avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;
- présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet;
- signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement.

2. <u>Application en l'espèce</u>

2.1.

En ce qui concerne tout d'abord les 29 et 30 août 2018, pour lesquelles l'ONEM entend exclure Madame B du droit aux allocations de chômage, il convient de souligner qu'il n'est pas contesté que ces journées ont bien été prestées par la demanderesse.

Elle n'a toutefois pas noirci ces journées sur sa carte de contrôle.

L'ONEM est donc fondé à exclure Madame B du bénéfice des allocations de chômage pour ces journées prestées.

2.2.
Quant aux journées non prestées mais couvertes par un contrat de travail, il n'est pas contesté que Madame B a été liée à l'ASBL Centre lyrique de la Communauté française – Opéra royal de Wallonie, pour ce qui concerne l'ensemble des prestations relatives aux ouvrages « Il Trovatore » et « Concert été 2018 », par un seul contrat de travail conclu le 24 août 2018 (pièce 91 du dossier administratif de l'ONEM et pièce 2 du dossier de pièces de la demanderesse).

Ce contrat a fait l'objet d'une seule déclaration Dimona, pour une occupation à temps partiel (pièce 80 du dossier administratif de l'ONEM).

Il n'est d'ailleurs pas contestable que l'occupation de la demanderesse, dans ce cadre, était à temps partiel, puisqu'elle a accompli 34 heures de prestations durant la période du 24 au 31 août 2018 inclus, et 91 heures de prestations durant l'entièreté du mois de septembre 2018 (pièces 89 et 90 du dossier administratif de l'ONEM et pièces 4 et 5 du dossier de pièces de la demanderesse)

Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que dans le cadre de son occupation à temps partiel, Madame B n'avait pas sollicité d'allocation de garantie de revenus (pièce 94 du dossier administratif de l'ONEM).

Il convient dès lors, compte tenu de ces éléments, de suivre l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2019 tel que cité ci-dessus, et d'appliquer les principes énoncés par l'article 48bis de l'AR.

Il en découle que Madame B ne pouvait prétendre à des allocations de chômage pour la période du 24 août au 28 septembre 2018 en ce qui concerne les journées qu'elle n'avait pas prestées mais pour lesquelles elle était sous contrat de travail avec l'Opéra royal de Wallonie.

Il convient, à cet égard, de réformer à la marge la décision de l'ONEM du 11 septembre 2019, puisque celle-ci a exclu la demanderesse du bénéfice des allocations de chômage jusqu'au 29 septembre 2018 inclus, date à laquelle elle n'était plus sous contrat de travail avec l'Opéra royal de Wallonie.

L'exclusion doit par contre être confirmée pour ce qui concerne les autres dates visées dans la décision attaquée.

B. <u>Quant à la récupération - application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991</u>

En vertu de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

« *Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

(...)

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis. »

Lors de l'audience du 4 août 2020, il a été évoqué que Madame BOLLE pourrait solliciter, à titre subsidiaire, qu'il soit fait application en l'espèce de l'article 169 alinéa 3 de l'AR et que, par conséquent, la récupération soit limitée aux jours effectifs où elle avait travaillé.

Il ne pourrait toutefois être fait application de cette disposition dans le cas présent.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 169 alinéa 3 ne peut s'appliquer lorsque l'exclusion est justifiée par un manquement aux obligations relatives à la carte de contrôle (article 71 de l'AR)[2].

Or, dans le cas d'espèce, l'exclusion de Madame B du bénéfice des allocations de chômage est fondée, notamment, sur l'article 71, alinéa 1er, 1° et 3° de l'arrêté royal précité (voir la décision litigieuse).

La mesure de récupération doit dès lors être confirmée, sous la seule réserve que, comme précisé ci-dessus, elle ne peut concerner le 29 septembre 2018.

Ceci implique également que la demande reconventionnelle de l'ONEM doit être déclarée partiellement fondée, la récupération ne pouvant concerner le 29 septembre 2018.

Dès lors, la condamnation de Madame B au remboursement des allocations indûment perçues doit être limitée à la somme de 413,67 € à l'ONEM.

[2] Cass. (3e ch.), 29 février 2016, R.G. n° S.14.0056.F, J.T.T., 2016, p. 263.

C. Quant à la sanction

1. Principes

Aux termes de l'article 154 alinéa 1er de l'AR, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de compléter sa carte de contrôle à l'encre indélébile conformément aux directives données par l'ONEM.

L'article 157*bis* de l'AR prévoit par ailleurs que le directeur du bureau de chômage peut se limiter à donner un avertissement.

Saisi d'une contestation sur la hauteur de la sanction, le tribunal dispose des mêmes pouvoirs que l'ONEM, en ce compris le prononcé d'un avertissement[3].

Les éléments qui peuvent être pris en considération pour évaluer l'importance de la sanction administrative, à l'intérieur des limites minimales et maximales fixées par la réglementation, sont notamment les suivants : la gravité du manquement, l'âge du chômeur[4], sa formation et son passé professionnel[5], l'absence d'intention frauduleuse, la bonne ou la mauvaise foi[6].

2. Application en l'espèce

La bonne foi de Madame B est, dans le cas d'espèce, patente.

Il faut tout d'abord observer qu'elle a signalé sur sa carte de contrôle toutes les journées qu'elle a prestées au service de l'Opéra royal de Wallonie dans le cadre du contrat de travail du 24 août 2018, hormis les seuls 29 et 30 août 2018.

Elle a par ailleurs, dans un long courrier à l'ONEM du 19 août 2019, expliqué tout son désarroi face à la complexité administrative de son statut d'artiste, notamment au regard du fait que son employeur ne faisait qu'une seule déclaration Dimona par contrat de travail conclu et non des Dimona d'entrée et de sortie correspondant à ses vraies prestations, et exposé toutes les démarches qu'elle avait menées pour effectuer les déclarations nécessaires conformément à la réglementation applicable (pièce 98 du dossier administratif de l'ONEM).

Toute intention frauduleuse peut dès lors être exclue dans le chef de la demanderesse.

Il convient par conséquent de réduire la sanction qui lui a été infligée à un avertissement.

---

[3] Cass., 10 mai 2004, Chron. D.S., 2004, p. 388.
[4] C. trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., inéd. R.G. n° 5725/97.
[5] C. trav. Liège, 5 décembre 1995, Chron. D.S., 1996, p. 393.
[6] C. trav. Bruxelles (8e ch.), 27 février 1997, Instr. O.N.Em., 154.RJ.01, p. 1.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Après avoir entendu Madame , Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis partiellement conforme donné verbalement à l'audience du 4 août 2020 ;

Déclare la demande principale dirigée contre l'ONEM recevable et partiellement fondée;

En conséquence, réforme partiellement la décision du 11 septembre 2019 référencée C29/92122/45/2019/10273/MLM dans la mesure qui suit :

- dit pour droit que l'exclusion et la récupération doivent être limitées aux dates visées dans la décision attaquée, à l'exclusion du 29 septembre 2018 ;
- dit pour droit que la sanction doit être limitée un avertissement.

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et partiellement fondée ;

Condamne Madame B au paiement de la somme de 413,67 € à l'ONEM à titre d'allocations indûment perçues ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Madame B à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, et par le Tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi jugé par la CHAMBRE DES VACATIONS du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 04 SEP. 2020 à laquelle était présent :

Juge,
assisté par , Greffier.

Greffier, Juges sociaux Juge

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossible la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 785 du Code judiciaire, l'impossibilité pour les juges sociaux de signer le présent jugement.

Le Greffier,

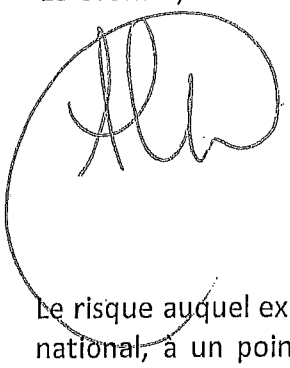

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.